



**Syndicat Mixte EDENN**

Entente pour le Développement  
de l'Erdre Navigable et Naturelle

1 rue du Calvaire  
44000 NANTES  
02 40 48 24 42  
contact@edenn.fr

## **Marché de prestations de communication et de productions graphiques**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

## Sommaire

Article 1 - Objet et dispositions générales .....	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché .....	4
Article 3 - Conditions générales d'exécution.....	4
Article 4 - Obligation de confidentialité .....	5
Article 5 – Cession des droits de propriété intellectuelle .....	6
Article 6 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications .....	7
Article 7 - Modalités de détermination du prix.....	7
Article 8 - Avance .....	9
Article 9 - Paiement- établissement de la facture.....	9
Article 10 – Pénalités de retard.....	9
Article 11 - Attribution de compétence .....	10
Article 12 - Résiliation .....	10
Article 13 - Assurances .....	11
Article 14 - Obligations du titulaire .....	11
Article 15 - Dérogations aux documents généraux.....	11

## **Article 1 - Objet et dispositions générales**

### **Objet**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations de communication et de productions graphiques.

### **Type d'accord cadre**

Accord cadre mono-attributaire et qui s'exécute par l'émission de bons de commande.

### **Durée**

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement trois (3) fois par périodes d'un an sans pouvoir dépasser quatre ans.

Chaque décision de non-reconduction interviendra au plus tard un mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

### **Montant du marché**

Pour la période initiale et chacune des éventuelles reconductions, les montants minimum et maximum pouvant être engagés dans le cadre du présent accord-cadre sont les suivantes :

- Minimum annuel : 5 000 € HT
- Maximum annuel : 30 000 € HT

### **Allotissement**

Le présent marché n'est pas alloti.

### **Sous-traitance**

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent accord cadre se feront en application de l'article L2193-1 et suivant du Code de la Commande Publique.

Le titulaire d'un accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au maître d'ouvrage une déclaration de sous traitance, Imprimé DC 4, dûment remplie.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

### **Sous-traitance - Modalités de paiement direct**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, est

payé directement, pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans l'accord cadre.

Pour les sous-traitants, le prestataire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entreprises du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entreprise qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, cette dernière doit signer également l'attestation.

Conformément à l'article L2193-11 du Code de la Commande Publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord cadre. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

## **Article 2 – Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (**AE**)
- Cahier des clauses administratives particulières (**CCAP**), ses annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (**CCTP**),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (**BPU**)
- Le cadre de mémoire technique, et ses annexes (**CMT**)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales de prestations intellectuelles (CCAG-PI), en vigueur à la date de remise des offres.

## **Article 3 - Conditions générales d'exécution**

### **Conditions d'exécution des prestations**

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire tous les documents en sa possession nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du présent marché. Il facilite en tant que de besoin l'obtention auprès des administrations et autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire peut avoir besoin.

En cas de changement de personnel chez le titulaire du marché, l'intervenant affecté à la présente mission devra être remplacé par le titulaire du marché, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

En cas de non remplacement d'un membre de l'équipe dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification au pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités de retard prévues à l'article « pénalités » du présent CCAP. Passé un délai maximum de deux mois à compter de la notification au pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent CCAP.

#### **Délais relatifs à l'envoi du devis**

Le titulaire est tenu de faire savoir sa capacité à accomplir la ou les prestations demandées par l'Edenn. Il dispose pour cela de **5 jours ouvrés** à partir de sa sollicitation par l'Edenn pour communiquer son devis, et accepter ou adapter le planning de production, sous peine de pénalités.

Dans le cas où le titulaire serait dans l'incapacité totale d'accomplir une ou plusieurs prestations dans le délai demandé par l'Edenn, ou dans le cas où le planning de production proposé par le titulaire serait incompatible avec un impératif propre à l'Edenn, ou dans le cas où le titulaire n'enverrait pas son devis dans le délai imparti, l'Edenn se réserve le droit d'activer la clause de non exclusivité décrite plus bas.

#### **Délais d'exécution des commandes**

Les délais d'exécution des prestations sont fixés au CCTP de façon indicative. En dérogation avec l'article 13 du CCAG-PI, le début de la prestation sera stipulé dans chaque bon de commande, et le planning de production proposé par le prestataire sera rendu contractuel.

#### **Clause de non exclusivité**

Si le titulaire n'est pas en mesure de répondre favorablement à une commande, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 30 % du montant maximum annuel du marché, par an. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché.

#### **Prolongation des délais**

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, il dispose, à cet effet, d'un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le titulaire ne saurait se prévaloir d'un quelconque manque d'effectif pour justifier tout retard d'exécution de ses prestations.

#### **Article 4 - Obligation de confidentialité**

Le titulaire qui, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, a connaissance d'informations et/ou de documents confidentiels est tenu de prendre les mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité.

Il doit veiller au respect de ces mesures par son personnel et ses partenaires, notamment ses sous-

traitants.

En cas de manquement, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans les conditions définies au présent CCAP.

## **Article 5 – Cession des droits de propriété intellectuelle**

L'utilisation des résultats sera faite dans les conditions prévues par les articles 32, 33, 34 et 35 du CCAG PI.

Les extraits suivants sont plus particulièrement portés à la connaissance du titulaire.

### **Définition de « résultats »**

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit, les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, les documents écrits ou graphique et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

### **Etendue de la cession des droits**

Conformément à l'article 35.1.1 du CCAP PI, le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Le titulaire déclare qu'il détient sur les contenus tous les droits nécessaires. Le titulaire déclare garantir à l'acheteur la jouissance paisible sur les créations et renoncer à tout recours ou action à l'encontre de l'acheteur en cas de revendication d'un quelconque droit de propriété de la part d'un tiers.

### **Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique**

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation de l'acheteur. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation, tels qu'applicables au marché.

### **Cession des droits de reproduction**

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

### **Cession des droits de représentation**

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux,

notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour les œuvres telles que les créations graphiques, images, films, musique, etc., le titulaire transmettra les fichiers sources et natifs dans un format ouvert. La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

### **Droit du titulaire**

L'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (...) ». En application de cet article, l'auteur a droit tout particulièrement au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son œuvre et sur toute reproduction de celle-ci.

## **Article 6 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées dans les conditions prévues par l'article 28 du CCAG PI. Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG PI par l'Edenn.

## **Article 7 - Modalités de détermination du prix**

### **Caractéristiques des prix**

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par l'application de prix unitaires figurant au bordereau de prix unitaires (BPU) et aux quantités réellement exécutées.

### **Contenu des prix**

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, et sans que cette liste soit considérée comme exhaustive, les prix sont notamment réputés comprendre :

- Les frais,
- Les déplacements,
- La participation à des réunions, des visites, ou tout rendez-vous nécessaire à la bonne exécution des prestations qui sont confiées au titulaire et auquel il aura été convoqué,
- Les fournitures, le matériel,
- Le transport,
- La manutention,
- La cession des droits de propriété intellectuelle telle que définie au présent CCAP,
- La coordination des intervenants,
- La recherche et la sélection des créateurs.

De manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations décrites au présent marché.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

### **Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

### **Variations des prix**

Les prix sont révisibles annuellement suivant les modalités suivantes :

- **Mois d'établissement des prix**

Les prix du présent accord-cadre figurant au BPU sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence, c'est-à-dire le mois de remise des offres (novembre 2024) ; ce mois est appelé "mois zéro".

- **Choix de l'indice de référence**

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché, est l'index **ICHT-J** « indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) », ref. INSEE : **001565192**

- **Modalités de révision des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont révisés annuellement, en cas de reconduction, à la date anniversaire de la notification de l'accord cadre, selon la formule de révision suivante :

$$Pr = Po \times (ICHT-J n / ICHT-J n0)$$

*Dans laquelle :*

*Pr = Prix révisé HT*

*Po = Prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (MO)*

*ICHT-J n : dernière valeur connue de la référence publiée à la date de révision*

*ICHT-J n0 : valeur de la référence du mois MO d'établissement des prix (remise des offres)*

## **Article 8 - Avance**

Le présent marché donne lieu au versement d'une avance, sur demande expresse du titulaire.

Son montant est fixé chaque année à 40 % du montant minimal TTC du marché toutes taxes comprises du marché.

Pour en bénéficier, le titulaire devra justifier de la constitution d'une garantie à la première demande couvrant le montant de cette avance. Le recours à une caution personnelle est solidaire n'est pas retenu.

## **Article 9 - Paiement- établissement de la facture**

### **Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

Les factures seront déposées sur le portail « Chorus pro ».

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

### **Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai sus-indiqué de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

## **Article 10 – Pénalités de retard**

### **Pénalités pour non communication d'un devis dans le délai imparti.**

Le titulaire est tenu de faire savoir sa capacité à accomplir la ou les prestations demandées par l'Edenn dans le délai rappelé à l'art. 3 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas d'absence de réponse et d'envoi du devis dans ce délai, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire égale à 100 € par semaine.

## **Pénalités pour retard par rapport aux délais fixés dans le bon de commande**

Des pénalités de retard sanctionnent les retards éventuels dans l'exécution des prestations imputables au titulaire du marché.

Ces pénalités sont cumulables et peuvent être réclamées sur simple constat sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la réalisation des prestations le titulaire se voit appliquer une pénalité égale calculée selon la formule suivante :

$$P = V * R/30$$

Où :

P = le montant de la pénalité

V = le montant de la commande concernée (soit l'intégralité du montant de la partie forfaitaire ou du bon de commande)

R = le nombre de jour ouvrés de retard

Les pénalités sont appliquées du simple fait de la constatation du retard du titulaire par rapport au délai fixé dans la commande et accepté par le titulaire, ledit délai ayant valeur contractuelle.

### **Article 11 - Attribution de compétence**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui de Nantes.

### **Article 12 - Résiliation**

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG PI.

#### **Résiliation pour faute du titulaire**

En plus des cas visés à l'article 39.1. du CCAG PI, en cas de manquement manifeste par le titulaire à ses obligations au titre du présent marché, l'Edenn peut résilier le marché pour faute après une mise en demeure signifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et assortie d'un délai d'exécution de 15 jours. La résiliation aux torts du titulaire ne donne pas lieu au versement d'indemnités et le droit à paiement acquis ne s'applique pas dès lors que les prestations fournies ne correspondent pas aux prescriptions du CCTP.

#### **Redressement ou liquidation judiciaire du titulaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur est fondé à prononcer la résiliation du contrat. La décision de résiliation est alors notifiée au liquidateur désigné.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

#### **Article 13 - Assurances**

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution de la mission. La garantie devra être suffisante.

#### **Article 14 - Obligations du titulaire**

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

#### **Article 15 - Dérogations aux documents généraux**

L'ordre des pièces constitutive du marché déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-PI.

Le début de la prestation déroge à l'article 13 du CCAG-PI.

La prolongation des délais d'exécution des prestations déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-PI

L'application des pénalités déroge à l'article 14 du CCAG-PI